



Projet de règlement grand-ducal

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 8
IV.	Fiche financière	p. 12
V.	Fiche d'impact	p. 13



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal intervient dans le cadre des opérations de contrôle officiel du marché des denrées alimentaires et matériaux destinés à rentrer en contact avec les denrées alimentaires tombant sous la responsabilité des agents visés à l'article 11 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires, désignée ci-après par « la loi ».

Il a pour seul objet la fixation des taxes afin de couvrir les frais occasionnés en cas de contrôles additionnels, dépassant le cadre des contrôles officiels, qui n'étaient pas prévus initialement et qui sont rendus nécessaires par la détection d'un manquement de la part d'un même exploitant du secteur alimentaire au cours d'un contrôle officiel et qui sont effectués pour évaluer l'ampleur et l'incidence du manquement ou pour vérifier qu'il y a été remédié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, désigné ci-après par règlement (UE) 2017/625.

A titre informatif, les règlements (CE) 854/2004¹ et 882/2004² ont été abrogés et remplacés en date du 13/12/2019 par le règlement (UE) 2017/625.

Le financement des contrôles officiels est fixé dans le chapitre VI, articles 78 à 85 dudit règlement. L'État est dès lors obligé d'instituer des taxes ou redevances pour les contrôles, exigeant un ou plusieurs suivis par les organes de contrôle, occasionnés par les exploitants du secteur alimentaire ne se conformant pas aux dispositions en vigueur et qui sont imputés aux entreprises concernées suivant les modalités prévues dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Il s'agit donc d'instaurer une taxe purement rémunératoire pour contribuer aux frais occasionnés par les opérations de contrôle dépassant les activités des contrôles officiels de base.

L'article 15 de la loi qui sert de base légale pour le présent projet de règlement grand-ducal permettant l'instauration des taxes est formulé comme suit :

« Les opérations de contrôle, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2 et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros.

¹ Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

² Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.



Les taxes sont appliquées par les autorités compétentes visées à l'article 2 et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle. »

Ces taxes sont limitées à la dépense engagée pour un service rendu et obligatoire, elles ne dépassent pas le coût des dépenses engagées par l'État, ni restent en deçà du coût de ces dépenses.

Le bénéficiaire des taxes est l'État luxembourgeois par l'intermédiaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. D'après le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi, « le montant de la taxe ne pourra en aucun cas dépasser 10.000 euros ».

L'objectif est de facturer des services au prix réel de la prestation. Les interventions des agents pouvant être imputées à un exploitant du secteur alimentaire déterminé sont directement facturées à celui-ci sous forme des taxes pour prestation fournie. Les prestations fournies incluent des contrôles et analyses de laboratoire supplémentaires découlant de constatations de non-conformité en vertu de l'article 81 du règlement (UE) 2017/625.



II. Projet de règlement grand-ducal instituant la perception de taxes dans le cadre de la surveillance du marché des denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 15 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Objet.

Le présent règlement précise le régime des taxes dues par les exploitants du secteur alimentaire pour les opérations de contrôle découlant de constatations de non-conformité dans le cadre de la surveillance de toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Il précise les modalités de calcul, d'établissement et de recouvrement de ces taxes.

Art. 2. Champ d'application

- (1) Sont soumises à taxe les opérations de contrôle effectuées par les agents visés à l'article 11 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2 de la même loi et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires.



- (2) Sont exclues du champ d'application du présent règlement les opérations de contrôle de base prévues dans le cadre du plan de contrôle national pluriannuel visé à l'article 110, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil.

Art. 3. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « les agents » : les agents de contrôle visés à l'article 11 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ;
- 2° « les autorités compétentes » : les autorités compétentes visées à l'article 2 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ;
- 3° « exploitant » : l'exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 3°, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissent les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et l'exploitant d'entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, lettre d), du règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- 4° « établissement » : toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire, visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, tel que modifié ; et
- 5° « entreprise » : toute entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, lettre c) du règlement (CE) n° 1935/2004 précité.

Art. 4. Calcul des taxes

- (1) Les taxes dues couvrent les frais des prestations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} et comprennent :
- 1° les frais de réalisation des opérations de contrôle officiel dans l'établissement ou l'entreprise ;
- 2° les frais de réalisation des opérations de contrôle officiel dans des sites internet que l'exploitant utilise ;
- 3° les frais de rédaction et d'expédition des rapports d'inspection ;
- 4° les frais d'analyses, d'essais et de diagnostics effectués dans les laboratoires officiels ;
- 5° les frais d'échantillonnage ; et



6° les frais de rédaction et d'expédition des rapports des analyses.

- (2) Les taxes prévues conformément au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont établies sur base du temps consacré par l'agent dans l'établissement ou l'entreprise, en application d'un taux horaire de 130 euros et calculées sur la base de chaque contrôle officiel individuel de façon à vérifier la mise en conformité.
- (3) Les taxes prévues conformément au paragraphe 1^{er}, point 2°, sont établies en application d'un forfait unique de 130 euros pour la réalisation du contrôle officiel dans des sites internet que l'exploitant utilise et calculées sur la base de chaque contrôle officiel de façon à vérifier la mise en conformité.
- (4) Les taxes prévues conformément au paragraphe 1^{er}, point 3°, sont établies en application d'un forfait unique de 130 euros pour la rédaction et l'expédition du rapport d'inspection suite à chaque opération de contrôle officiel individuel dans l'établissement ou l'entreprise ou dans des sites internet que l'exploitant utilise de façon à vérifier la mise en conformité.
- (5) Les taxes prévues conformément au paragraphe 1^{er}, point 4°, sont établies sur base du prix réel des analyses, essais et diagnostics effectuées par les laboratoires officiels.

La sélection du laboratoire est la même que lors de l'opération de contrôle de base prévue dans le cadre du plan de contrôle national pluriannuel visé à l'article 110, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 précité ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires.

- (6) Les taxes prévues conformément au paragraphe 1^{er}, point 5°, sont établies en application d'un forfait unique de 65 euros et calculées sur la base de chaque échantillon prélevé.
- (7) Les taxes prévues conformément au paragraphe 1^{er}, point 6°, sont établies en application d'un forfait unique de 65 euros pour la rédaction et l'expédition du rapport d'analyse suite à l'échantillonnage prévu au cinquième paragraphe du présent article.

Art. 5. Etablissement et recouvrement des taxes

- (1) Les agents établissent la taxe due pour le compte des autorités compétentes. Ils la fixent sur un bulletin qu'ils notifient à l'exploitant.
- (2) Sous peine de nullité, ces bulletins comportent :
 - 1° la justification de la taxe ;
 - 2° les bases de calcul de la taxe ;
 - 3° le montant de la taxe justifié par le type de prestation ; et
 - 4° les voies de recours.

Les autorités compétentes notifient le bulletin par envoi recommandé à l'exploitant, lequel est réputé l'avoir reçu à la date de la notification reprise sur l'accusé de réception.

- (3) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement et portées directement en recette du budget de l'État.
- (4) Dans le mois de la date visée au paragraphe 2, alinéa 2, l'exploitant doit acquitter la taxe réclamée, nonobstant l'exercice des voies de recours. La taxe est prescrite si elle n'est pas établie et recouvrée endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.



- (5) La décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du supérieur hiérarchique de l'unité auquel appartient l'auteur du bulletin contesté dans un délai de trois mois à compter de la date de notification pour qu'il modifie sa position initialement adoptée.
- (6) La décision est en outre susceptible d'un recours à introduire par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois mois à partir de la date de notification de la décision.

Art. 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7. Formule exécutoire

Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions, Notre ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Objet

Il est proposé d'insérer un article sur l'objet pour faciliter la compréhension, la raison d'être et le contenu du présent règlement sans que le lecteur ne doive consulter la loi qui en est le fondement juridique.

Art. 2. Champ d'application

Le présent article détermine les opérations de contrôle à soumettre à la taxe.

L'article 79, paragraphe 2, lettre c), du règlement (UE) 2017/625 prévoit une obligation pour les États membres de percevoir des taxes ou redevances en cas de contrôles additionnels dépassant le cadre des contrôles officiels de base.

Les contrôles de base réalisés en fonction des attributions générales des services de contrôle restent gratuits. Seuls les contrôles exigeant un ou même plusieurs suivis par les organes de contrôle et occasionnés par les professionnels du secteur alimentaire ne se conformant pas aux dispositions en vigueur sont imputés aux entreprises concernées suivant les modalités prévues dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, selon l'avis du 2 mai 2014 relatif à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (doc. parl. 6614) un tel régime prévoyant le paiement d'une taxe uniquement pour les contrôles additionnels, présente également l'avantage d'avoir un caractère incitatif pour les exploitants du secteur alimentaire à se conformer aux dispositions en vigueur.

L'article 15 de la loi du 28 juillet 2018 constitue la base légale permettant l'instauration de ces taxes et délègue au présent règlement la fixation des opérations de contrôle soumises à la taxe.

Les taxes sont destinées à rembourser les prestations fournies et ne dépassent pas le coût des dépenses engagées par l'État.

Art. 3. Définitions

Cette section reprend les définitions qui sont indispensables à la compréhension du texte.

L'exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 3°, du règlement (CE) n° 178/2002 et l'exploitant d'entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, lettre d), du règlement (CE) n° 1935/2004 ont une définition presque identique dans les deux textes normatifs. L'objectif de reprendre les deux notions est d'avoir une définition complète.

L'exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 3°, du règlement (CE) n° 178/2002 est défini comme suit : « *la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent* ».

Dans le cadre du règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, l'article 2, paragraphe 2, lettre d) décrit l'exploitant d'entreprise comme : « *la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions du présent règlement dans l'entreprise qu'elles contrôlent* ».



De façon similaire, l'établissement au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (CE) n° 852/2004 et l'entreprise au sens de l'article 2 paragraphe 2, lettre c), du règlement (CE) n° 1935/2004 ont aussi une définition presque identique dans les deux textes normatifs. Afin d'avoir une définition complète dans le cadre de la surveillance du marché des denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires les deux notions ont été reprises.

L'établissement au sens l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (CE) n° 852/2004 est défini comme suit : « *toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire* ».

Dans le cadre du règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, l'article 2, paragraphe 2, lettre c) décrit l'entreprise comme : « *toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la fabrication, de la transformation ou de la distribution de matériaux et d'objets* ».

Art. 4. Taxes

Le présent article fixe les principes généraux du calcul, tels que le montant du taux horaire, la fixation du montant des forfaits et la facturation des services au prix réel de la prestation.

A cet égard, les contrôles dans l'établissement ou l'entreprise sont facturés selon un tarif horaire de 130 euros, par agent de contrôle et calculés sur base du temps consacré.

Le tarif horaire choisi est inspiré du taux horaire fixé pour le personnel de l'Agence Luxembourgeoise pour la Sécurité Aérienne (désignée ci-après par « ALSA ») conformément à l'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 19 novembre 2019 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux inspections et contrôles techniques dans le domaine de la navigabilité des aéronefs et des opérations aériennes.

Le taux horaire de 130 euros était à son tour inspiré par les montants demandés par la société privée (Bureau Veritas S.A.) qui exerçait les missions concernées avant la création de l'ALSA. Il est à noter que des tarifs horaires semblables sont aussi appliqués par les consultants privés exerçant dans le domaine de la sécurité alimentaire pour certaines de leurs activités.

Prenant en compte l'avis de la Chambre des Métiers du 20 décembre 2013 relatif à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (doc. parl. 6614), l'objectif de l'instauration d'un taux horaire est d'harmoniser le système de taxation, afin d'éviter des niveaux différents de charges entre les États membres mais également au sein du Luxembourg.

Les entreprises sont contrôlées par des agents de différentes carrières et qui bénéficient donc de différents niveaux de rémunérations.

Afin d'éviter des distorsions de concurrence, le taux horaire de 130 euros a été déterminé sur un taux de base fixe, qui est indépendant du niveau de la carrière des agents de contrôle, et qui par contre couvre les coûts directs (tels que les rémunérations et les charges sociales, les frais de formation, ...), ainsi que les coûts indirects (tels que les frais administratifs, le loyer, le matériel informatique ...) des opérations de contrôle.

La taxe à payer est fonction du temps passé par l'agent de contrôle dans l'établissement ou l'entreprise du secteur alimentaire, durée facilement vérifiable par l'exploitant.



Pour les autres opérations de contrôle pour lesquelles la durée n'est pas vérifiable par l'exploitant un système de forfaits est appliqué.

De cette façon, un tarif forfaitaire de 130 euros est fixé pour les opérations de contrôle dans des sites internet que l'exploitant utilise. Nous estimons que le temps moyen de réalisation d'un tel contrôle dans des sites internet est d'une heure.

A la suite des opérations de contrôle dans l'établissement ou l'entreprise du secteur alimentaire ou dans des sites internet que l'exploitant utilise, un tarif forfaitaire est fixé pour la rédaction et expédition des rapports d'inspection.

La même approche a été choisie pour les taxes relatives à l'échantillonnage et la rédaction et expédition des rapports d'analyse.

En effet, ce système forfaitaire par prestation accomplie permettra de standardiser la taxation à charge de l'exploitant et d'assurer une transparence maximale dans le processus de taxation.

Les montants des forfaits sont à leur tour basés sur le taux horaire de 130 euros pour la rédaction et expédition des rapports d'inspection. Nous estimons que le temps moyen de préparation d'un tel rapport est d'une heure.

De façon similaire, le temps moyen estimé pour le prélèvement d'un échantillon, ainsi que pour la rédaction et expédition du rapport d'analyse, est estimé à une demi-heure. Le montant des forfaits dans ces deux cas particuliers a donc été fixé à 65 euros.

D'autre part, les taxes à payer sont harmonisées avec les frais imposés dans les autres États membres. Conformément aux lignes directrices de l'avis du 2 mai 2014 de la Chambre de Commerce relatif à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (doc. parl. 6614) les taxes destinées à financer les contrôles officiels découlant de constatations de non-conformité demeurent raisonnables et proportionnées à celles instaurées dans les autres États membres.

A titre informatif, en Belgique, conformément aux dispositions de l'arrêté royal relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les prestations des agents de contrôle sont soumises au tarif général par prestataire de 26,83 euros par demi-heure entamée et de 37,55 euros lorsqu'elles doivent réglementairement être effectuées par un prestataire titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé. Les rétributions tarifées sont ainsi majorées de 50% pour les prestations nocturnes ou effectués durant le week-end.

La Belgique a décidé de fixer un taux par demi-heure. Afin de pouvoir comparer ce système avec le taux horaire luxembourgeois de 130 euros, il est estimé que le taux horaire maximal que le système belge permet d'atteindre soit, par un prestataire titulaire d'un diplôme universitaire qui effectue les prestations durant le week-end, de 112,65 euros $((37,55 \text{ euros} + (37,55 \text{ euros} * 0,50\%)) * 2)$.

En effet, le coût des contrôles s'avère nécessairement plus élevé au Grand-Duché de Luxembourg (130 euros) que dans d'autres États membres, comme en Belgique (112,65 euros), en raison des frais structurels plus élevés.

Afin de garantir le principe de proportionnalité, les taxes applicables aux opérations plus complexes sont majorées en fonction du temps consacré dans l'établissement ou l'entreprise, sur base d'un taux horaire fixe tout en respectant le plafond maximal de 10.000 euros prévu par la loi.



Finalement, le coût des analyses de laboratoire est établi sur base du prix réel des analyses effectuées par les laboratoires officiels. Ces taxes reprennent le prix des analyses tel qu'effectuées par des laboratoires désignés pour effectuer les analyses officielles pour le compte des autorités luxembourgeoises.

Art 5. Etablissement et recouvrement des taxes

Cette section fixe les modalités de perception des taxes.

Le bénéficiaire des taxes sous rubrique est l'État luxembourgeois par l'intermédiaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Art. 6. Entrée en vigueur

Sans commentaires.

Art. 7. Exécution

Sans commentaires.



IV. Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal instituant la perception de taxes dans le cadre de la surveillance du marché des denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit l'instauration de recettes sous forme de taxes à percevoir en faveur de l'État luxembourgeois par l'entremise de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Il y aura donc une répercussion positive sur le budget de l'État luxembourgeois.

Le montant approximatif futur des recettes générées à travers le présent projet de règlement dépend des manquements à constater. Il est estimé que 25% des contrôles effectués nécessitent un suivi suite au constat de non-conformités. Par ailleurs il est estimé que +- 3.500 contrôles programmés sont nécessaires par année. Il en résulte 900 contrôles de suivi avec une taxe estimée moyenne de l'ordre de 400 euros.

Les recettes ainsi générées sont de l'ordre de 350.000 euros à 400.000 euros par année.

À ce stade il est difficile de chiffrer exactement les recettes potentielles futures.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal instituant la perception de taxes dans le cadre de la surveillance du marché des denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Ministère initiateur:

Ministère de la Protection des consommateurs

Auteur: Maria LEVY

Tél .: 247 - 75647

Courriel: maria.levy@alim.etat.lu

Objectif(s) du projet: Adaptation du cadre légal des taxes relatives aux opérations de contrôle à la législation européenne contraignante en la matière

Article 15 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):

Ministère de la Santé

Ministère des Finances

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Date: 16 Décembre 2020

Mieux légiférer

1. *Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s):* Oui: Non: ³

Si oui, laquelle/lesquelles: La Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui: Non:

- Citoyens:

Oui: Non:

- Administrations:

Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui: Non: N.a.:⁴

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Oui: Non:

³ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁴ N.a.: non applicable



Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui: Non:

Remarques/Observations:.....

6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)

Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁶ par destinataire)

Le coût approximatif total dépend du nombre de non-conformités constatées, qui ne peut pas être chiffré d'avance. Il est estimé que la taxe moyenne sera de 400 euros par contrôle de suivi hors frais d'analyses spécifiques. Conformément au calcul effectué dans la fiche financière, le coût administratif total est estimé de 350 000 euros à 400 000 euros.

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

.....

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

.....

8. Le projet prévoit-il:

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- des délais de réponse à respecter par l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?

Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou

⁵ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁶ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:

Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:

b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

Le système informatique est en cours de développement en collaboration avec le CTIE.
Il devrait être fonctionnel pour la date d'adoption du règlement grand-ducal.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel? Formation interne des agents afin d'instaurer le système de facturation.

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez pourquoi:

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a été élaboré sans égard au sexe des personnes concernées. Par conséquent, ces mesures réglementaires n'ont aucun impact sur l'égalité entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:



Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ?

Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ?

Oui: Non: N.a.:

⁷ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)